

# AIDE SOCIALE ET DROIT DE SÉJOUR

---

Estelle DIDI

Avocate au barreau de Bruxelles

2 décembre 2025

# PLAN

---

\*Exercices\*

- ✖ 1. Aide sociale et intégration sociale
- ✖ 2. Séjour légal : le cas particulier du DPI

Pause

- ✖ 3. Risques sur le séjour
- ✖ 4. Séjour illégal : quelques cas particuliers
  - AMU
  - Famille avec enfant mineur
  - Impossibilités de retour

\*Exercices\*

# **1. AIDE SOCIALE ET INTÉGRATION SOCIALE**

---

Deux prestations de sécurité sociale

- + accordées par les CPAS
- + résiduaires et non contributives

Des prestations différentes

Des lois différentes

Des conditions d'octroi différentes

Des bénéficiaires différents, en fonction de la nationalité ou du droit de séjour

# DES PRESTATIONS DIFFÉRENTES

- ✖ **Intégration sociale** : Ce droit peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.
- ✖ **Aide sociale** : toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le CPAS assure une aide palliative ou curative, ou encore préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

# DES LOIS DIFFÉRENTES

Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (**aide sociale**)

Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale (**compétences territoriales**)

Loi concernant le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 (**intégration sociale**)

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social (**délais de recours, obligations d'information**)

Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (**intégration sociale**)

Circulaire générale du 27 mars 2018 (**intégration sociale et par analogie aide sociale**)

# DES CONDITIONS D'OCTROI DIFFÉRENTES

## ✖ Intégration sociale

### Article 3 de la loi de 2002 : six conditions d'octroi cumulatives

- Condition de nationalité et de séjour
- Résidence effective en Belgique
- Majeur ou assimilé (ex : mineurs émancipés par mariage, enfant à charge)
- Absence de ressources suffisantes (en dessous du seuil du RIS)
- Disposition au travail - sauf raison de santé ou d'équité (suivi d'études, situation familiale, âge,...)
- Faire valoir ses droits aux prestations sociales (+ condition facultative des débiteurs d'aliments)

---

## ✖ Aide sociale

### Conditions cumulatives

- A priori, pas de condition de nationalité et de séjour – MAIS l'aide sociale octroyée à l'étranger en séjour illégal est limitée
- Résidence effective en Belgique
- Pas de condition d'âge (également des mineurs)
- Etat de besoin
  - Disposition au travail (=> condition facultative)
  - Faire valoir ses droits aux prestations sociales (=> condition facultative)
  - Renvoi aux débiteurs d'aliments (=> condition facultative)

# DES BÉNÉFICIAIRES DIFFÉRENTS

## ✖ Intégration sociale

- Belge
- Citoyen UE et membre de famille (séjour + de trois mois)
- Inscription au registre de population au sens strict (carte L ou K (anciennes C ou D ), EU+ (ancienne E+), F+)
- Réfugié reconnu et bénéficiaire protection subsidiaire (depuis loi du 21/07/2016)
- Apatride

---

**Belge**

→ Pas les membres étrangers de la famille du belge avant la délivrance carte F+

**Citoyen UE et membre de famille en séjour légal >3 mois**

→ Pas de RIS si annexes 19/19ter, 20 et 21 (OQT),



- 
- Etrangers inscrits au **registre de population** au sens strict (pas au registre d'attente ou des étrangers)
    - ➔ Titulaires de cartes K, L, EU+, F+
  - Réfugié reconnu et
  - Bénéficiaire **protection subsidiaire** (depuis loi du 21/07/2016)



---

## □ Apatride

→ Jusqu'au 31.08.2024, la reconnaissance du statut d'apatrie et l'obtention d'un titre de séjour se faisaient en deux étapes.

La reconnaissance du statut d'apatrie se faisait par le Tribunal de première instance. Pendant la procédure au TPI = pas de droit au RIS.

L'obtention d'un titre de séjour 9bis en qualité d'apatrie se faisait à l'Office des étrangers. Pendant la procédure 9bis = divergences jurisprudentielles concernant le droit au RIS.

---

→ Depuis le 1.09.2024 (loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 concernant la demande d'admission au séjour pour apatriodie), une nouvelle procédure existe qui statue en même temps sur la reconnaissance du statut d'apatriode et l'obtention d'un titre de séjour.

La procédure d'admission au séjour pour cause d'apatriodie se fait à l'Office des étrangers. Recours en annulation possible au CCE. Pas de séjour pendant la durée de cette procédure = pas de droit au RIS.

# DES BÉNÉFICIAIRES DIFFÉRENTS

## ✖ Aide sociale

Article 1<sup>er</sup> de la loi du 8.07.1976 : « Toute personne a droit à l'aide sociale ».

- ➔ A priori, pas de condition de nationalité et de séjour...
- ➔ MAIS l'aide sociale octroyée à l'étranger en séjour illégal est limitée.

---

## Article 57§2 de la loi de 1976 :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

- 1° l'octroi de l'**aide médicale urgente**, à l'égard d'un étranger qui **séjourne illégalement** dans le Royaume.
- 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui **séjourne, avec ses parents, illégalement** dans le Royaume »

---

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

- 
- ✖ Les exclus du droit à l'intégration sociale peuvent prétendre à une aide sociale = les étrangers qui ne sont pas visés par le droit au RIS  
(c'est-à-dire qui ne sont **PAS** Européens en séjour de plus de trois mois, qui ne sont pas inscrits au registre de la population, qui ne sont pas réfugiés/PS/apatrides)
  - ✖ La seule exception : le séjour illégal

- Les touristes = **séjour légal** = droit à une aide sociale
- Les étrangers titulaires de cartes A, B, F = **séjour légal** = droit à une aide sociale
  - cartes A ou B (par exemple : séjour étudiant, RF avec étranger, 9bis, 9ter – mais pas les réfugiés/PS/apatrides qui, eux, ont droit au RIS)
  - cartes F (par exemple : RF avec Belge – mais pas les membres de la famille d'un européen qui, eux, ont droit au RIS)

---

→ Les étrangers titulaires d'une attestation d'immatriculation = séjour légal = droit à une aide sociale

- carte orange (par exemple : recevabilité 9ter, en attente d'un RF, en attente d'un recours suspensif au CCE)

---

## Séjour illégal ≠ séjour irrégulier

- L'étranger en séjour irrégulier est celui qui ne sait pas attester son droit de séjour par un titre mais qui est en séjour légal (exemple fréquent : radiation et retrait du titre consécutif)
- Le séjour irrégulier n'est pas un obstacle à l'octroi de l'aide sociale

# **EXERCICES : RIS OU AS ?**

- Personne majeure belge
- Bébé belge
- Bébé ayant une nationalité européenne
- Réfugié reconnu en Belgique
- Apatride reconnu en Belgique
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique

- 
- Personne majeure belge - RIS
  - Bébé belge – AS car mineur
  - Bébé ayant une nationalité européenne – séjour ou non? Si non, rien et si oui AS car mineur
  - Réfugié reconnu en Belgique - RIS
  - Apatride reconnu en Belgique - RIS
  - Bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique - RIS

## **2. SÉJOUR LÉGAL : LE CAS PARTICULIER DU DPI**

- ❖ Base légale : Loi du 12/01/2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- ❖ Acteurs de l'accueil:
  - ✓ Fedasil (+partenaires = Croix Rouge, ILA, ONG, privé,...) : aide matérielle
  - ✓ CPAS : aide sociale
  - ✓ OE : détention DPI à la frontière

---

Un DPI est en séjour légal...

**MAIS**

Article 57ter de la loi de 1976 :

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger \*enjoint de s'inscrire en un **lieu déterminé** en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007\* bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine »

---

## ❖ Aide matérielle :

- Pour qui ? Demandeur + sa famille (conjoint/partenaire + enfants mineurs non mariés à charge)
- Quand : Dès la **présentation** de la demande et pendant toute la procédure de protection internationale (OE, CGRA, CCE plein contentieux/suspensif + CE admissible) + trente jours, à compter de la notification de la décision finale négative.

---

- Quoi? « Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce **lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil** et ce, dans les limites des places disponibles », L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36 ». L'Agence tient compte du **degré d'occupation des structures d'accueil** et d'une **répartition harmonieuse entre les communes** en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

- Limitation : Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1<sup>er</sup>, du **degré d'occupation des structures d'accueil**;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1<sup>er</sup>, 2° alinéa et du § 2 d'une **répartition harmonieuse entre les communes** en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

# LOIS DU 14 JUILLET 2025

---

La première loi modifie la loi du 15 janvier 1980

« La demande de protection internationale qu'un étranger présente après qu'une décision finale a été prise concernant une demande précédente dans un autre État membre est considérée et enregistrée comme une demande ultérieure de protection internationale » = Statuts « M »

La deuxième loi modifie la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile

« L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle : '5° lorsqu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne »

- 
- ✖ Possibilité de prolongation de l'aide matérielle :
    - 1° en vue de terminer l'année scolaire (au plus tôt trois mois avant la fin de l'année scolaire);
    - 2° en raison de sa grossesse. (au plus tôt à partir du septième mois de grossesse et se termine au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'accouchement);
    - 3° en cas de retour volontaire
    - 4° en cas de parent d'un enfant belge et qui a introduit une demande d'autorisation de séjour
    - 5° pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter
  - + dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine

- 
- L'aide matérielle dans une structure d'accueil est l'aide privilégiée par le Législateur pour les demandeurs d'asile.
  - L'aide matérielle octroyée par FEDASIL et l'aide sociale octroyée par les CPAS sont les deux formes de l'aide sociale dont peut bénéficier un DPI (Cass, 30.03.2015).
  - Le DPI n'a pas le choix : c'est FEDASIL qui pose ce choix en octroyant, ou non, une aide matérielle.

# **LOI DU 14 JUILLET 2025**

**LOI DU 14 JUILLET 2025**

Modifie la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

**La loi du 14 juillet abroge (annule) deux possibilités qu'avait FEDASIL :**

« Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1<sup>er</sup> en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription. » (article 11, §3)

« L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières. Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression. » (article 13)

- 
- L'aide sociale octroyée par un CPAS est résiduelle et intervient désormais dans deux cas :
    - 1) FEDASIL désigne un CPAS comme lieu obligatoire d'inscription
    - 2) Il n'y a pas de lieu obligatoire d'inscription car il a été supprimé avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 2025

---

Un « CODE 207 » est toujours activé dans le RN en cas de demande d'asile et fait obstacle à l'obtention d'une aide sociale (article 57ter de la loi de 1976 )

Si c'est un « CODE 207 : NO SHOW », cela signifie, en principe, que le DPI ne s'est pas présenté à la structure d'accueil désignée.

- 
- ✖ Un « CODE 207: NO SHOW » indiqué en raison de la « crise » de l'accueil (« saturation du réseau ») est une inscription administrative destinée à garantir l'accompagnement médical malgré l'absence d'un hébergement
  - ✖ Ce code ne correspond pas à la réalité car le DPI n'a pas refusé un hébergement: il ne s'est pas vu proposer d'hébergement du tout
  - ✖ Selon une partie de la jurisprudence AVANT LA NOUVELLE LOI DU 14 JUILLET 2025, ce code-là **ne fait pas obstacle** à la possibilité de s'adresser directement à un CPAS pour solliciter une aide financière!

(Trib. trav. Bruxelles, 22/397/K et 22/1170/A (ndls) et 23/4823/A et suivants (fr) ; C. trav. 2023/KB/1 et 2023/KB/2)

**On verra la suite avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle...**

---

**\*PAUSE\***

### **3. RISQUES SUR LE SÉJOUR**

Ça dépend des conditions du séjour!

- **Etudiant.es** ressortissants d'Etat tiers (séjour conditionné au fait de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour)
- **Européen.nes** et membres de familles (possibilité de fin de séjour en cas de charge déraisonnable pour les pouvoirs publics)
- **Séjour conditionné au travail** : permis unique, carte professionnelle, 9bis
- **Séjour sur la base du regroupement familial** (séjour conditionné aux moyens de subsistance stables réguliers et suffisants pendant 5 ans dans la plupart des cas)

# TABLEAUX D'ANTOINETTE VAN VYVE

Ne respecte plus la condition de « *moyens de subsistance suffisants* »: Sont visés:

Quel séjour?	Quel carte?	Disposition légale (L. 15/12/1980)
Séjour touristique	Visa, annexe 3	Articles 3 et 7
RF avec étranger	Carte A	Articles 10, 11, 13
Citoyen UE économiquement non-actif (dont étudiants) pour séjour >3 mois et MF	Annexe 19, 19ter, A1, carte EU, F	Articles 40, 40bis, 41ter, 42bis, 42ter et 42quater
RF avec belge	Carte F	Article 40ter
Etudiants	Carte A	Articles 58, 61§2
Travailleur hautement qualifié	Carte H	Article 61/30
Séjour pour circonstances exceptionnelles	Carte A	Articles 9bis, 13

## Ne sont pas visés

Quel séjour?	Quel carte?	Disposition légale (L. 15/12/1980)
Réfugiés/bénéficiaires PS	Carte A	Article 10 §2 al.5 et 11 §3
RF avec étrangers, au- delà de 5 ans de la <u>délivrance du titre de séjour</u>	Carte A ou B	Article 11 §2
RF avec citoyen UE, au- delà de 5 ans de la <u>reconnaissance du droit de séjour</u>	Carte EU, F, EU+, F+	Articles 42ter et 42quater
Travailleurs UE et membres de famille	Carte EU, F	Articles 41ter et 42bis
Tous les titres de séjour illimités	B, K, L, EU+, F+	

---

L'Office des étrangers peut mettre fin au droit de séjour en cas de perception d'une aide du CPAS.

### Comment l'OE est-il informé?

- ✖ Automatiquement par un système de flux d'information provenant du SPP Intégration sociale qui rembourse les CPAS
  - \* après 4 mois d'aide sociale
  - \* après 90 jours de RIS complet, sauf si il y a eu une aide sociale octroyée préalablement et sauf si remboursement dans les six mois
- ✖ Au moment de renouveler le séjour quand il faut prouver les moyens de subsistance suffisants (document de « non-émargement » au CPAS)
- ✖ Suite à une dénonciation
- ✖ Par la DIMONA (par exemple en matière de séjour étudiant si l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues)

---

Article 62 §1<sup>er</sup> : **Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé** par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai **de quinze jours**, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

---

Article 42bis §1<sup>er</sup> : Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une **charge déraisonnable** pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

- 
- ✖ **Maintien de la qualité de travailleur/séjour si :**
  - Chômage involontaire après 1 an et enregistré comme demandeur d'emploi  
= octroi du RIS n'a pas d'impact sur le séjour
  - Chômage involontaire après MOINS d'1 an et enregistré comme demandeur d'emploi = maintien durant 6 mois (ensuite redevient demandeur d'emploi et doit apporter preuves de chances réelles de trouver un emploi) = Après 6 mois octroi du RIS interprété par comme absence de chances réelles
  - Incapacité de travail temporaire (resultant d'une maladie ou accident)
  - Formation professionnelle (relation avec l'emploi antérieur, sauf chômage involontaire)

## 4. SÉJOUR ILLÉGAL : QUELQUES CAS PARTICULIERS

### 4.1 AIDE MEDICALE URGENTE

- ❖ Base légale : art. 57 § 2 loi CPAS + AR 12/12/1996 sur l'AMU
- ❖ Nécessité de l'aide :
- Caractère exclusivement médical (pas de nourriture, de vêtements, de logement, d'argent,...)
- Caractère urgent attesté par Attestation AMU d'un médecin ou dentiste
- Urgente = nécessaire (pas soins immédiats) : visite chez le médecin, un examen, une opération, un accouchement, une kinésithérapie,... donc large spectre de soins
- Soins de nature préventive et curative
- Ambulatoire + hospitalisation
- Seuls les soins avec n° de nomenclature INAMI sont pris en charge par l'Etat les autres peuvent être pris en charge par le CPAS sur fonds propres

---

## ❖ Modalités pratiques

- Demande au CPAS de séjour habituel avant les soins ou, en cas d'urgence, via service sociale d'un hôpital si hospitalisation
- Enquête sociale : indigence – Séjour – autres intervenants possibles (assurance/garant/...) – éventuellement visite à domicile
- Attestation AMU d'un médecin agréé
- Décisions de paiement de soins : réquisitoire ou carte médicale (ou Mediprima) + Recours Trib. travail si décision de refus ou absence de décision

## 4.2 FAMILLE AVEC ENFANT MINEUR

- Base légale : art. 57§2 loi 08/07/1976 sur CPAS, loi du 12/01/2007 sur l'accueil, AR du 24/06/2004 sur accueil familles en séjour illégal
- Conditions :
  - Enfant < 18 ans
  - Séjour illégal sur le territoire de la famille
  - Lien de parenté ou autorité parentale
  - Indigence de l'enfant
  - Parents n'assument pas leur devoir d'entretien

- 
- Procédure :
    - Demande au CPAS de résidence
    - Enquête sociale (cf. conditions)
    - Décision dans le mois de la demande et notification au plus tard dans les 8 jours
    - Engagement par écrit d'acceptation de la proposition d'hébergement
    - Présentation FEDASIL pour accueil en centre

## 4.3 IMPOSSIBILITÉS DE RETOUR

### ❖ Impossibilité de retour médicale

► Construction jurisprudentielle C. A., n°80/99, 30 juin 1999

*« Si la mesure prévue par l'article 57, §2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, §2, est discriminatoire »*

→ 57, §2, écarté et droit à une aide ordinaire

NB : l'impossibilité est étendue aux membres de la famille: C.A., 21 décembre 2005

# IMPOSSIBILITÉ DE RETOUR

## ❖ Notion d'impossibilité médicale *absolue* :

- Impossibilité de voyager (mais pas seulement)
- Absence des soins adéquats (C. Const. , 21 décembre 2005: «*ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre*»)
- Soins pas accessibles effectivement dans le pays d'origine
- Peut concerner une impossibilité temporaire (grossesse, opération, etc)

## ❖ Preuve appartient au demandeur

→ appréciation raisonnable et au cas par cas

## ❖ Notion évolutive en fonction de l'évolution de l'état de santé (CPAS peut revenir dessus)

# IMPOSSIBILITÉ DE RETOUR

- ❖ Impossibilité administrative de retour (candidats apatrides, apatrides reconnus mais pas encore titulaire de titre de séjour, absence d'ambassade, autorités du pays d'origine refuse de délivrer les documents nécessaires au rapatriement ...)
- ❖ Impossibilité familiale de retour (parent illégal d'un enfant en séjour légal)

# 9TER ET DROITS SOCIAUX

1. Quand la demande 9ter est pendante → **pas de droit au séjour**
  - ⇒ Aide médicale urgente (AMU)
  - ⇒ Aide sociale pour impossibilité médicale de retour \*ou pour « jurisprudence Abdida pendant la phase administrative »\*
  - ⇒ Aide matérielle AR 24/06/2004 si famille avec enfant mineur
  - ⇒ Prolongation de l'accueil pour les demandeurs d'asile déboutés
2. Décision positive en recevabilité → **délivrance d'une attestation d'immatriculation (A.I.)**
  - Aide sociale

# 9TER ET DROITS SOCIAUX

3. Décision d'irrecevabilité → pas de droit au séjour
  - ⇒ Aide médicale urgente (AMU)
  - ⇒ Aide sociale pour impossibilité médicale de retour
  - ⇒ Aide matérielle AR 24/06/2004 si famille avec enfant mineur
- Recours possible au CCE :
  - ✓ Pas suspensif (pas de droit de séjour)
  - ✓ MAIS jurisprudence CJUE « Abdida » → droit à l'aide sociale

# 9TER ET DROITS SOCIAUX

## 4. Recevable mais négatif au fond → pas/plus de droit de séjour

➤ Accès aux soins :

⇒ Aide sociale pour impossibilité médicale de retour

⇒ Aide matérielle AR 24/06/2004 si famille avec enfant mineur

⇒ Aide médicale urgente (AMU)

➤ Recours possible au CCE :

✓ Pas suspensif (pas de droit de séjour)

✓ MAIS jurisprudence CJUE « Abdida » → droit à l'aide sociale

# 9TER ET DROITS SOCIAUX

5. Décision positive au fond → **délivrance d'une carte A**

→ Aide sociale

➤ *Lors du renouvellement de la carte A, toutes les conditions peuvent à nouveau être examinées ! (Art. 9 AR 7 mai 2007)*

6. Si positif au fond, délivrance de la carte B (séjour illimité) cinq ans après l'introduction de la demande

→ Aide sociale

# **EXERCICES : AIDE SOCIALE ?**

- Parent d'enfant belge
- Parent d'enfant ayant une nationalité européenne
- Parent d'un enfant reconnu réfugié/bénéficiaire de protection subsidiaire en Belgique
- Personne avec une régularisation 9ter recevable – risque pour séjour?
- Personne avec une régularisation 9ter fondée – risque pour séjour ?
- Personne avec une régularisation 9bis fondée – risque pour séjour ?

- 
- Parent d'enfant belge – **aide sociale** car impossibilité familiale de retour puis après car titre de séjour
  - Parent d'enfant ayant une nationalité européenne - **idem**
  - Parent d'un enfant reconnu réfugié/bénéficiaire de protection subsidiaire en Belgique - **idem**
  - Personne avec une régularisation 9ter recevable – **aide sociale** car « carte orange », pas de risque pour séjour
  - Personne avec une régularisation 9ter fondée – **aide sociale** car titre de séjour, pas de risque pour séjour car la personne est malade et ne peut, à priori, pas travailler
  - Personne avec une régularisation 9bis fondée – **aide sociale** avec potentiel **risque pour séjour**

---

**MERCI DE VOTRE ATTENTION!**

---